



ARRETE 2024- 006

RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA DESTROUSSE

Vu le CGCT, notamment les articles L.2223-1 à 2223-51,

Vu le CGCT, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 1^{er} mai 1928 toujours applicable ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R.6140-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 11, 16, 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°120907-01 du 07 septembre 2012 relative au tarif des nouvelles concessions trentenaires du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°120907-02 du 07 septembre 2012 relative au tarif des columbariums du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2024 autorisant M. le Maire à signer le présent arrêté

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le règlement du cimetière ;

ARRÊTE

Article I. Règles générales

Section 1.01 Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune de La Destrousse, quel que soit leur lieu de domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de La Destrousse, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de La Destrousse, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes résidentes à l'étranger inscrites sur les listes électorales de la Commune.

Section 1.02 Localisation des sépultures

Tiennent lieux de sépulture les emplacements affectés aux inhumations, à savoir : les terrains funéraires, les cases des columbariums et le jardin du souvenir.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Le Maire ou par ses agents.

Section 1.03 Horaires du cimetière

Le cimetière de La Destrousse est ouvert au public sans interruption.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, Le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à leur évacuation.

Section 1.04 Comportement à l'intérieur du cimetière

La nature des lieux implique que toutes personnes s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse ou de dépendance aux produits stupéfiants, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, à toute personne accompagnée ou suivie par un chien ou tout autre animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Il est expressément interdit :

- De fumer à l'intérieur du cimetière
- D'apposer des affiches, tableaux, inscriptions ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs d'enceinte du cimetière et de franchir les grilles de clôture
- De grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader
- De se livrer à des activités de loisirs
- De photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par l'Autorité Municipale
- De mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'Autorité Municipale
- De faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois
- De se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière.

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement, sera invitée par le personnel communal à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Section 1.05 Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception et avec l'autorisation de La Police Municipale :

- Des véhicules funéraires
- Des véhicules Municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux et autorisés par le Maire
- Des services de sécurité

Autres exceptions strictement définies :

Des véhicules des personnes accompagnant des convois funéraires et dont l'état de santé nécessite un stationnement à proximité immédiate de la concession

Des véhicules des personnes de plus de 80 ans, des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou celles ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux de cimetière. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Section 1.06 Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles susvisés, Le Maire sollicitera l'intervention des services de Police Municipale et/ou de Gendarmerie et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

Article II. Opérations funéraires

Section 2.01 Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer par le Maire de La Destrousse. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, ainsi que les références de la sépulture.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès. Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par l'autorité judiciaire. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger ou des collectivités d'Outre-Mer.

Les inhumations sont faites soit en terrains communs soit en terrains concédés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Les inhumations ne sont pas autorisées :

- Du lundi au vendredi : 30 minutes avant la fermeture du Service de La Police Municipale
- Les samedis après-midi
- Les dimanches et jours fériés
- De nuit

Section 2.02 Mesures et alignement des fosses

Aux fins de creusement des fosses adaptées, les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de communiquer au service municipal « Etat-Civil / Cimetière » les dimensions exactes du cercueil.

Section 2.03 Dépositaire

Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils et urnes destinés à être inhumés dans les sépultures en cours d'aménagement (construction d'un caveau ou pose d'une cavurne par exemple).

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire-dépositaire ne pourra pas excéder la durée prévue par les textes en vigueur (6 mois).

A l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun. Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec avis de réception postal, et par voie de notification

administrative. En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la ville, outre les droits de séjour du caveau provisoire-dépositaire, des frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Article III. Exhumations

Section 3.01 Autorisation

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations à l'initiative de la Commune, en cas de reprise de concessions et sépultures, ne font l'objet d'aucune autorisation mais feront suite à la procédure en vigueur en fin de concession. Aucune exhumation ne sera autorisée dans les cinq années suivant la date du décès.

Section 3.02 Demande des ayants-droits

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le(s) plus proche(s) parent(s) de la personne à exhumer selon la législation. Ceux-ci doivent justifier de leur état civil (livret de famille), de leur domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande. Le Maire n'a pas à vérifier l'exactitude de la déclaration.

En cas de conflit entre les plus proches parents, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

Section 3.03 Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations se déroulent en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance d'un Policier Municipal, et en présence d'un Commissaire de Police ou Commandant de Gendarmerie ou de son représentant.

Les Policiers Municipaux présents doivent veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

Section 3.04 Mesures d'hygiène et de sécurité

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Section 3.05 Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil ne peut être ouvert qu'après accord de l'agent de Police Municipale chargé de la surveillance de cette opération.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Section 3.06 Débris de cercueil

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la Commune, le service concerné (ou son prestataire) assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux.

Section 3.07 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité. Les cercueils sont recouverts au besoin d'une housse mortuaire.

Section 3.08 Contrôle

Le Maire doit demander l'accord du titulaire de la concession où va être opérée l'exhumation pour l'ouverture de la sépulture.

Section 3.09 Objets présents dans la sépulture

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Article IV. Réduction et / ou réunion de corps

Section 4.01 Réduction et / ou réunion de corps

La réduction ou réunion de corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés. Dans le cas contraire le corps est inhumé à nouveau pour une durée de 5 ans.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Article V. Sépultures en terrain commun

Section 5.01 Destination

Les inhumations en terrain commun s'effectuent exclusivement au cimetière, dans les emplacements réservés à cet effet. Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit, pour une durée de 5 ans.

Seules des inhumations en caveau simple peuvent y être établies.

Section 5.02 Individualisation des sépultures

Aucune superposition de corps n'est admise.



Section 5.03 Reprise des terrains

A l'expiration des 5 ans, les insignes funéraires, objets et monuments non réclamés deviennent propriété de la Commune de La Destrousse qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

Les restes mortels sont alors réunis avec respect, décence et dignité par la Commune ou son prestataire pour être remisés à l'ossuaire de chaque cimetière.

Article VI. Concessions

Section 6.01 Destination

Les inhumations dans les terrains concédés ne peuvent être faites qu'en caveau. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Section 6.02 Choix de l'emplacement

Le Maire peut proposer en fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements parmi lesquels le concessionnaire pourra faire son choix.

Section 6.03 Tarifs des cases en élévation et caveaux

Les tarifs sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal (voir annexe).

Section 6.04 Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture ou elle peut être scellée sur la sépulture.

Ces opérations de dépôt d'urne sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect par des prestataires agréés.

Elles devront être scellées de manière à éviter toute dégradation et vol.

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion de cendres sur et à l'intérieur des concessions.

Section 6.05 La transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.

De son vivant, le concessionnaire (titulaire de la concession) peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. Le Maire

peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille (ascendants, descendants), sauf dispositions particulières. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son tombeau le corps de toute personne de son choix.

Cette volonté devra être consignée au bureau de la conservation des cimetières selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux héritiers naturels et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Section 6.06 Reprise des concessions non renouvelées – Rétrocession

En cas de non renouvellement dans un délai d'un an à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la Commune sans aucune formalité.

Dans ce délai d'un an, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai d'un an, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la Commune de La Destrousse qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts. A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir fait procéder à l'exhumation des corps en terrain en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité par les prestataires agréés pour être déposés à l'ossuaire du cimetière.

Section 6.07 Les procédures de reprises pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure prévue par les articles mentionnés dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal, qui se prononce pour la reprise de ladite concession. Un arrêté valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Section 6.08 Les procédures de reprises pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'effectuer les travaux nécessaires. A

défaut, et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon procédure en vigueur.

Section 6.09 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. Pour chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Section 6.10 Renouvellement par anticipation

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité pour toutes les concessions hormis les concessions perpétuelles, le renouvellement de la concession sera exigé pour une durée identique ou inférieure, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

Le renouvellement peut aussi prendre la forme d'une conversion, à tout moment de la validité de la concession, pour une durée plus longue que la durée initiale.

→ Les dispositions ci-dessus, relatives au renouvellement par anticipation, suivront les évolutions législatives.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.

Article VII. Travaux

Section 7.01 Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) au Service « Etat-Civil / Cimetière » à l'Accueil de l'Hôtel de Ville de La Destrousse.

La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale indique :

- Les références et dimensions de l'emplacement
- La nature des travaux
- La date des travaux
- Le nom de l'entrepreneur
- Le nom du concessionnaire

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Section 7.02 Contraintes d'alignement

L'alignement, la délimitation et l'orientation de l'emplacement, où sont effectués les travaux, doivent être demandés au Service « Etat-Civil / Cimetière ».

Section 7.03 Périodes de travaux

Les travaux effectués par les entreprises agréées sont interdits sur les périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.
- Fêtes de La Toussaint (la veille et le jour de La Toussaint).

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Section 7.04 Surveillance des travaux

Le Maire et la Police Municipale veillent au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Section 7.05 Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler au Service « Etat-Civil / Cimetière » pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

Section 7.06 Découverte d'ossements

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée au Service « Etat-Civil / Cimetière ». Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire du cimetière, selon le protocole en vigueur.

Section 7.07 Enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierres et débris provenant des travaux.

Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés.

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 7.08 Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Section 7.09 Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public (risque de chute par exemple), un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le Maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Section 7.10 Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la Police Municipale chargé de la surveillance du cimetière.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la Commune de La Destrousse aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Section 7.11 Interdictions

Il est interdit de laver les outils dans le cimetière, d'utiliser l'eau du cimetière en grande quantité, de rouler ou de prendre appui sur pelouse ou les arbres, d'y déposer ou d'y stocker des monuments, matériels et matériaux, d'abîmer les végétaux, de rejeter des fumées d'échappement.

Article VIII. Dispositions particulières concernant les caveaux et monuments funéraires

Section 8.01 Construction de caveau

Avant le début des travaux, toute construction de caveau fait l'objet d'une déclaration déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) au Service « Etat-Civil / Cimetière ».

Cette déclaration soumise à l'administration municipale indique :

- Les références et dimensions de l'emplacement
- Le nom de l'entrepreneur
- Le nom du concessionnaire
- La nature des travaux
- Les dimensions et l'orientation exactes de l'ouvrage
- Un plan détaillé de l'ouvrage à l'échelle

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions au-delà des limites déterminées par l'administration municipale.

En cas de non renouvellement de la concession, la Commune dispose librement du caveau.

Section 8.02 Construction de monument

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement, de hauteur, d'orientation des tombes adjacentes et de la dimension des espaces inter tombes. Les parties inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les matériaux et monuments funéraires sont validés préalablement par la Commune (ton pierre et volume).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux doit être effectuée dans le cadre d'une déclaration de travaux.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Tout monument sur les sépultures doit obligatoirement indiquer de manière lisible et indélébile le numéro d'enregistrement de l'acte de concession et le numéro du plan.

La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public communal est interdite. En cas de non renouvellement de la concession, la Commune dispose librement des monuments.

Section 8.03 Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions, le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement.

Section 8.04 Entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Des plantations peuvent être établies dans les seules limites du terrain concédé, il est impératif que les essences plantées soient des essences à racines peu développées. Elles devront être entretenues régulièrement et ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage, ni porter préjudice aux tombes voisines. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de 8 jours, le Maire se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines. Le Maire peut faire enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Section 8.05 Responsabilité

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

La Commune de La Destrousse s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article IX. Columbariums

Section 9.01 Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases mises en place par la Commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Les cases des columbariums sont concédées pour une période de 5 ans. Les actes de concession sont établis dans la même forme administrative que pour les autres types de concessions.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Commune ne peut reprendre possession de la case concédée que 6 mois francs après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces 6 mois, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Il est exigé, pour chaque case, une plaque de granit similaire à l'existante à fixer sur la plaque de fermeture fournie et correspondant aux couleurs initiales prévues pour chaque columbarium, et mentionnée au moment de la délivrance du titre de concession. Chaque plaque sera gravée et fera l'objet lors du remplacement de cette dernière par une nouvelle plaque selon les conditions énoncées précédemment.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 90 jours pour procéder à la mise en place de la plaque granit d'identification.

Section 9.02 Ouverture – Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargées des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de la Police Municipale.

Section 9.03 Reprise de la case

A l'expiration des délais règlementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne et en période de Toussaint pendant 10 jours.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

Section 9.04 Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Commune. La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt. En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la Commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

Section 9.05 Entretien – Réfection

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la Commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la Commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le dépositaire du cimetière.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine par une société de pompes funèbres et en présence d'un agent de la Police Municipale.

Section 9.06 Tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal. (Voir annexe)

Section 9.07 Inhumation d'urne dans un emplacement funéraire

Les urnes ne peuvent être inhumées sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Section 9.08 Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est à disposition des familles au sein du cimetière de La Destrousse. Toute dispersion effectuée doit être préalablement déclarée au service « Etat-Civil / Cimetière ».

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir aménagé à cet effet après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un agent de surveillance selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que celui prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière de la ville.

Dans le cimetière de La Destrousse, le Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt ou en l'absence de volonté écrite, celui de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ce lieu est entretenu par les soins de la Ville. Les familles ne peuvent y déposer que des fleurs naturelles uniquement.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs du cimetière et se trouve à disposition des familles qui souhaiteraient le consulter.

Article X. Sépulture commune

Section 10.01 Ossuaire

Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales un ossuaire convenablement aménagé est affecté à perpétuité dans le cimetière. Les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises ou abandonnées y seront aussitôt réinhumées. Un registre est tenu dans les bureaux administratifs de la Commune.



Article XI. Vacances

Pour chaque opération d'exhumation suivie de crémation, la présence d'un fonctionnaire de Police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales est obligatoire et elle est soumise au versement de vacances dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, selon un barème prévu au même code.

Article XII. Exécution du présent règlement

Section 12.01 Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés de la Police Municipale.

Section 12.02 Interventions policières

À tout moment la Police Municipale ou la Gendarmerie peut intervenir dans le cimetière pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

Section 12.03 Exécution et publication du règlement

M le Maire, le DGS et les agents placés sous sa responsabilité, le chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Section 12.04 Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Fait à La Destrousse le 21/03/2024

Le Maire,

Michel LAN

Table des matières

Article I.	Règles générales	1
Section 1.01	Droit à inhumation	1
Section 1.02	Localisation des sépultures	1
Section 1.03	Horaires du cimetière	1
Section 1.04	Comportement à l'intérieur du cimetière	2
Section 1.05	Circulation des véhicules	2
Section 1.06	Sanctions	3
Article II.	Opérations funéraires.....	3
Section 2.01	Inhumations.....	3
Section 2.02	Mesures et alignement des fosses	3
Section 2.03	Dépositoire	3
Article III.	Exhumations.....	4
Section 3.01	Autorisation	4
Section 3.02	Demande des ayants-droit	4
Section 3.03	Déroulement des opérations d'exhumation	4
Section 3.04	Mesures d'hygiène et de sécurité	4
Section 3.05	Ouverture des cercueils.....	4
Section 3.06	Débris de cercueil	4
Section 3.07	Transport des corps exhumés	5
Section 3.08	Contrôle	5
Section 3.09	Objets présents dans la sépulture.....	5
Article IV.	Réduction et / ou réunion de corps	5
Section 4.01	Réduction et / ou réunion de corps	5
Article V.	Sépultures en terrain commun.....	5
Section 5.01	Destination	5
Section 5.02	Individualisation des sépultures.....	5
Section 5.03	Reprise des terrains.....	6
Article VI.	Concessions	6
Section 6.01	Destination	6
Section 6.02	Choix de l'emplacement.....	6
Section 6.03	Tarifs des cases en élévation et caveaux.....	6
Section 6.04	Inhumation et scellement d'urne.....	6
Section 6.05	La transmission.....	6

Section 6.06	Reprise des concessions non renouvelées – Rétrocession	7
Section 6.07	Les procédures de reprises pour état d’abandon	7
Section 6.08	Les procédures de reprises pour péril imminent	7
Section 6.09	Renouvellement	8
Section 6.10	Renouvellement par anticipation.....	8
Article VII.	Travaux	8
Section 7.01	Déclaration de travaux	8
Section 7.02	Contraintes d’alignement.....	8
Section 7.03	Périodes de travaux.....	8
Section 7.04	Surveillance des travaux.....	9
Section 7.05	Constat préalable de dégâts.....	9
Section 7.06	Découverte d’ossements.....	9
Section 7.07	Enlèvement des déchets	9
Section 7.08	Protection des sépultures voisines.....	9
Section 7.09	Protection du public	9
Section 7.10	Achèvement des travaux.....	9
Section 7.11	Interdictions	10
Article VIII.	Dispositions particulières concernant les caveaux et monuments funéraires	10
Section 8.01	Construction de caveau.....	10
Section 8.02	Construction de monument	10
Section 8.03	Sanctions	11
Section 8.04	Entretien des sépultures	11
Section 8.05	Responsabilité	11
Article IX.	Columbariums	11
Section 9.01	Généralités	11
Section 9.02	Ouverture – Fermeture	12
Section 9.03	Reprise de la case	12
Section 9.04	Déplacement – Exhumation à la demande des familles	12
Section 9.05	Entretien – Réfection.....	13
Section 9.06	Tarifs.....	13
Section 9.07	Inhumation d’urne dans un emplacement funéraire.....	13
Section 9.08	Jardin du souvenir	13
Article X.	Sépulture commune	13
Section 10.01	Ossuaire	13

Article XI. Vacations	14
Article XII. Exécution du présent règlement	14
Section 12.01 Infractions.....	14
Section 12.02 Interventions policières.....	14
Section 12.03 Exécution et publication du règlement	14
Section 12.04 Voies de recours	14